

RESOLUTION N° AGN/33/RES/3

OBJET:

PROTECTION DES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1964

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

Rubrique : Prévention criminelle -
Rôle social de la police

Sous-rubrique : Protection préven-
tive des biens. Sécurité matérielle

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 33ème session à Caracas, du 30 septembre du 7 octobre 1964,

Après avoir pris connaissance et débattu du rapport n° 9 du Secrétariat Général relatif à "la protection contre les vols commis dans les établissements manipulant et conservant des fonds",

CONSIDERANT :

- Que les attaques commises pendant les heures d'ouverture et les vols avec effraction commis pendant les heures de fermeture au préjudice desdits établissements sont de plus en plus fréquents;
- Que le succès de tels méfaits constitue une source de troubles considérable dans la mesure où il incite les auteurs à récidiver et où il favorise l'augmentation de la délinquance juvénile;
- Qu'il y a un grand intérêt à organiser méthodiquement la prévention de ces genres d'infractions;
- Que le rapport présenté par le Secrétariat Général réunit à ce sujet une documentation abondante et comporte une série de suggestions méritant l'attention;

RECOMMANDE :

- d'accorder une importance particulière aux moyens de prévention énumérés ci-après :
 - 1) conception et adaptation de l'architecture et des installations aux types d'opérations envisagées par l'établissement, en tenant compte notamment de la nécessité de séparer nettement la salle réservée au public des zones où travaillent les employés et où s'effectuent les opérations;
 - 2) consultation des organes spécialisés de la police avant de décider des systèmes de dispositifs de protection et d'alarme à adopter;
 - 3) liaison directe des dispositifs d'alarme de jour et de nuit avec un service de police aussi proche que possible ou avec un autre organisme d'intervention immédiate;

- 4) contacts périodiques entre responsables d'établissements et services de police, et éducation du personnel, portant sur les précautions qu'il doit prendre dans l'exécution de son travail quotidien ainsi que sur l'observation des auteurs et des faits en cas d'attaque;
- 5) installation d'appareils de prise de vue cinématographique ou de caméras de télévision en circuit fermé déclenchés par un système d'alerte approprié, en vue d'enregistrer le déroulement de l'agression;
- 6) surveillance intérieure des établissements par des gardes privés, principalement aux moments d'ouverture et de fermeture, ainsi que pendant les heures de travail;
- 7) adoption ou développement par les sociétés d'assurances d'une politique favorisant l'auto-protection des établissements, d'une part en n'acceptant de garantir le risque de "hold up" ou de vol avec effraction qu'à la condition que l'architecture et les dispositifs de protection et d'alarme répondent à des normes minimales, d'autre part en accordant des avantages substantiels aux établissements particulièrement bien installés et protégés à cet égard;
- 8) création par les autorités gouvernementales dans les divers pays affiliés d'une commission spécialisée réunissant les représentants des divers intérêts en présence et chargée de déterminer les précautions et les conditions minimales de sécurité que doivent présenter les établissements considérés, en s'inspirant des suggestions formulées par les Assemblées Générales de l'Organisation.

ooo0ooo